

N°186

3.5.3 – Convention d'occupation

## DECISION MUNICIPALE

---

Date d'affichage :

**OBJET: APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE CRENEAUX HORAIRES D'OCCUPATION D'UN LOCAL SIS A L'ESPACE NELLY ROUSSEL, AU BENEFICE DU POLE SOCIAL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention ayant pour objet la mise à disposition de créneaux horaires d'un local situé à l'Espace socio-culturel Nelly ROUSSEL de la Ville, au bénéfice du Pôle Social Départemental des Hauts-de-Seine,

**CONSIDERANT :**

Que le Pôle Social Départemental a sollicité, par courrier, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la mise à disposition d'un bureau au sein de l'espace Nelly ROUSSEL tous les vendredis, de 13h30 à 17h30, afin de recevoir un public dans le cadre d'une permanence de la conseillère conjugale et familiale.

Que la commune consent à octroyer au Pôle Social Départemental des Hauts-de-Seine – SST1, des créneaux horaires dans un local situé à l'Espace Nelly ROUSSEL,

Que le local mis à disposition du Pôle Social Départemental des Hauts-de-Seine sera utilisé par ce dernier pour une permanence,

Que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition du local précité, entre la Commune de Villeneuve-la-Garenne et le Pôle Social Départemental des Hauts-de-Seine,

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20221222-DCM186-AI  
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Que, d'une manière générale, la Commune de Villeneuve-la-Garenne et le Pôle Social Départemental s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Qu'enfin, la convention de mise à disposition sera consentie à titre gratuit et sera conclue à compter du premier jour de la date de sa signature par les parties, et ceci, jusqu'au 31 août 2023 inclus,

**DECIDE :**

De conclure une convention de mise à disposition de créneaux horaires d'un local situé à l'Espace socio-culturel, bâtiment « Espace Nelly ROUSSEL », sis 3 mail Marie Curie, entre la Commune de Villeneuve la Garenne (92390) et le Pôle Social Départemental des Hauts-de-Seine.

**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA),

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 22/11/2023

**Le Maire,**



**Pascal PELAIN**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



## DECISION MUNICIPALE

3.5.3 - convention d'occupation

Date d'affichage :

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL EN RESIDENCE ARTISTIQUE A TITRE GRACIEUX DE L'ESPACE 89 SIS 157, BOULEVARD GALLIENI**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire prise sur la base des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Vu le projet de convention d'accueil en résidence artistique ayant pour objet la mise à disposition de créneaux horaires de locaux situés dans l'Espace 89 sis 157, boulevard Gallieni sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390),

Vu la demande de la Compagnie « Khady Fofana » de bénéficier d'une convention de résidence artistique,

### CONSIDERANT :

Que la Commune de Villeneuve-la-Garenne a vocation à soutenir la création culturelle locale au titre de l'article L1111-4 du CGCT,

Que la Commune de Villeneuve-la-Garenne soutient les projets d'intérêt général portée par des associations par la mise à disposition de locaux à titre gratuit,

Que la Commune de Villeneuve-la-Garenne consent à octroyer à la compagnie « *KHADY FOFANA* » des créneaux horaires dans les locaux de *l'Espace 89*,

Que les locaux mis à disposition seront utilisés par cette dernière pour une période échelonnée sur les périodes suivantes :

Du 9 au 10 janvier 2023 de 9h à 17h

Le 11 janvier 2023 de 9h à 16h

Du 12 au 13 janvier 2023 de 9h à 17h

Du 16 au 20 janvier 2023 de 9h à 17h

Que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'une convention de résidence artistique pour la mise à disposition des locaux précités entre la Commune (92390) et la compagnie « *KHADY FOFANA* »,

Qu'enfin cette convention de mise à disposition sera conclue à titre gratuit

de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM187-AI  
Date de télétransmission : 09/01/2023  
Date de réception préfecture : 09/01/2023

**DIT :**

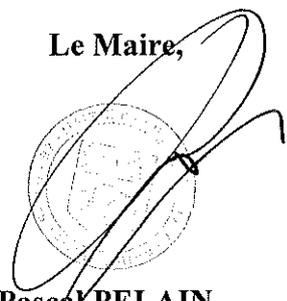
Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 05/01/23

**Le Maire,**



**Pascal PELAIN**

**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller régional d'Île-de-France**

**Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**



## CONVENTION D'ACCUEIL EN RESIDENCE ARTISTIQUE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Monsieur le Maire, **Pascal PELAIN**, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du 15 juillet 2020 prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « LA COMMUNE », d'une part.

*ET*

La **COMPAGNIE KHADY FOFANA** association loi 1901, 14 rue Chaillon, pavillon 33 – 92390 Villeneuve-la-Garenne, représentée par **Dieneba DIA**, en sa qualité de **Présidente**,

Ci-après dénommée « LA COMPAGNIE », d'autre part.

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la création du spectacle « J'assume » mis en scène par Khady Fofana, **LA COMMUNE** s'engage à soutenir **LA COMPAGNIE « Khady Fofana »** en l'accueillant en résidence artistique.

**LA COMMUNE** s'engage à mettre gracieusement à disposition de **LA COMPAGNIE**, l'Espace 89, situé 157 bd Gallieni à Villeneuve-la-Garenne, pour des séances de répétitions, de travail de mise en scène, la base des horaires figurant à l'article 2.

En contrepartie, **LA COMPAGNIE** s'engage à mentionner le spectacle comme « Spectacle créé en résidence avec le soutien de la Commune de Villeneuve-la-Garenne » et à faire figurer son logo sur tous les supports de communication liés au spectacle ci-dessus mentionné.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM187-AI  
Date de télétransmission : 09/01/2023  
Date de réception préfecture : 09/01/2023

**CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article I – Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de l'accueil en résidence à l'Espace 89 de LA COMPAGNIE « Khady Fofana ».

La présente convention ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

**Article II – Périodes et horaires de la mise à disposition de l'ESPACE 89 par LA COMMUNE**

Du 9 au 10 janvier 2023 de 9h à 17h  
Le 11 janvier 2023 de 9h à 16h  
Du 12 au 13 janvier 2023 de 9h à 17h  
Du 16 au 17 janvier 2023 de 9h à 17h  
Le 18 janvier 2023 de 9h à 17h  
Du 19 au 20 janvier de 9h à 17h

Le régisseur de la salle ou une personne de l'équipe sera présente sur le lieu et garante du respect de ce planning.

**Article III – Obligations de LA COMMUNE**

LA COMMUNE met à disposition de LA COMPAGNIE l'Espace 89. Elle se réserve le droit d'imposer à LA COMPAGNIE la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise utilisation, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention et dûment constatée.

Dans ces circonstances, LA COMMUNE s'engage à aviser LA COMPAGNIE dans les meilleurs délais par tous moyens utiles (courriel, courrier...).

LA COMPAGNIE reconnaît que cette situation n'est pas de nature à permettre une quelconque indemnisation ainsi qu'elle ne saurait aucunement engager la responsabilité de LA COMMUNE quand bien même des frais auraient été engagés.

LA COMMUNE s'engage à ce que la mise à disposition de l'Espace 89 soit réservée à l'usage exclusif décrit à l'article 2.

LA COMMUNE transmettra à LA COMPAGNIE le logo de la Commune de Villeneuve-la-Garenne.

**Article IV – Obligations de LA COMPAGNIE**

LA COMPAGNIE s'engage à préserver le matériel mis à sa disposition afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements mis à sa disposition.

Obligation est faite à LA COMPAGNIE de laisser les sorties de secours et les différentes voies d'accès libre de tout encombrement.

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230105-DCM187-AI Date de télétransmission : 09/01/2023 Date de réception préfecture : 09/01/2023
---

**LA COMPAGNIE** reconnaît la faculté de **LA COMMUNE** de résilier la présente convention par courrier simple s'il s'avérait que ces mesures n'étaient pas respectées.

**LA COMPAGNIE** s'engage à ajouter la mention suivante « Spectacle créé en résidence avec le soutien de la Commune de Villeneuve-la-Garenne » dans la communication liée au spectacle.

**LA COMPAGNIE** s'engage à proposer des tarifs privilégiés dit de pré-achats à **LA COMMUNE**.

La présente convention de résidence vaut également occupation temporaire à titre gratuit et à titre précaire et révocable du domaine public communal (à savoir l' « Espace 89 ») par **LA COMPAGNIE**.

**LA COMPAGNIE** proposera une restitution publique dite "sortie de résidence" le vendredi 20 janvier 2023 à 14h30 à l'Espace 89 pour un groupe de collégiens et/ou lycéens en présence de membres de l'équipe du Centre culturel Max-Juclier.

#### **Article V – Durée**

La présente convention prend effet à compter du 9 janvier 2023 et se termine le 20 janvier 2023 inclus.

#### **Article VI - Assurances**

**LA COMPAGNIE** « Khady Fofana » déclare avoir souscrit les assurances couvrant ses biens, son personnel, et les biens qu'elle aurait loués ou qui lui serait prêtés.

Celles-ci couvrent les dommages causés à **LA COMMUNE** dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

**LA COMMUNE** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu. Celles-ci couvrent tout dommage qui surviendrait du fait de son matériel ou de son personnel ou du matériel loué par lui ou qui lui aurait été prêté dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente convention et avant tout commencement d'exécution de cette dernière, **LA COMPAGNIE** « Khady Fofana » doit obligatoirement justifier qu'elle dispose d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses responsabilités dans le cadre de ses activités, sans limitation contre les risques d'accident aux tiers.

#### **Article VII - Différends et litiges**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après l'épuisement des voies amiables.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le ...08/12/2022.....

En deux exemplaires originaux,

LA COMPAGNIE :

LA COMMUNE :

05/01/23

La Présidente,



Dieneba DIA

Le Maire,



**Pascal PELAIN**  
Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller régional d'Île-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Direction des partenariats extérieurs

## DECISION MUNICIPALE

19 DEC. 2022

### **OBJET : APPLICATION D'UN TARIF POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN CHALET SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

#### **LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération en date du 23 juin 2022 portant sur la création d'activités municipales, quotient familial supplémentaire et adoption des tarifs,

Vu la décision en date du 10 août 2022 portant sur l'actualisation des tarifs municipaux pour l'année 2022-2023,

#### **CONSIDERANT**

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne propose la mise à disposition d'un chalet lors d'une animation à thème,

Que cette mise à disposition vaut occupation temporaire à titre précaire et révocable du domaine public communal,

Que cette occupation doit être soumise à un tarif municipal,

#### **DECIDE**

Que la mise à disposition d'un chalet lors d'une animation à thème par la Ville rentre dans le cadre des marchands ambulants et génère une redevance journalière de 21,76€ TTC.

## DIT

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le

19 DEC. 2022



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20221219-DCM188-BF  
Date de réception préfecture : 19/12/2022

6 - Redevances pour l'occupation du domaine public communal

		Activités	Mode de taxation	Tarifs										
Travaux	Chantiers	Installation d'une grue de chantier	1/2 journée		61,50 €									
					Emprise partielle d'un trottoir	230,88 €								
		Engins de levage de grosses dimensions pour le montage	1/2 journée		471,83 €									
					Emprise partielle de la chaussée	125,50 €								
		Engins pour livraison de matériaux	1/2 journée		225,91 €									
					Barrage total de la chaussée	125,50 €								
		Palissades de chantier	1/2 journée		2,36 €									
					Emprise sur domaine public	2,36 €								
		Barraques, matériaux divers, poteaux d'alimentation d'électricité	journée / m <sup>2</sup>		2,36 €									
					Dépôts de benes et contenueurs pour gravats	20,10 €								
		Installation d'échafaudages, de poutres et de goulotte	journée / m <sup>2</sup>		1,02 €									
					Echafaudages	1,02 €								
		Goulotte en surplomb du domaine public	journée		10,06 €									
					Poultrie en surplomb du domaine public	19,16 €								
Dépôts de machines et d'outillages de chantier (bétonnière, etc.)	journée		25,66 €											
			Réservation d'un stationnement pour chantier	10,06 €										
Bateaux	journée / m <sup>2</sup>		25,66 €											
			Réservation d'un stationnement (10m <sup>2</sup> ) avec prêt du matériel sans	20,10 €										
Permis de stationnement	journée		25,66 €											
			Réservation du stationnement (10m <sup>2</sup> ) avec l'installation du	88,47 €										
Engins pour déménagements	1/2 journée		125,50 €											
			Barrage total de la chaussée											
Déménagements	Marchands ambulants	Braderie, exposition, <b>châlet de Noël</b> , démonstrateur ou camelots utilisant ou non des voitures stationnant sur la voie publique pour l'exécution de leur commerce ect...	journée		21,76 €									
					Restauration rapide et camion à pizza	année- mois / journée		766,33 €	70,00 €	22,00 €				
								652,56 €	60,00 €	22,00 €				
					Autres activités	Installation d'un kiosque à journaux	année- mois / journée		148,09 €					
									Etalage (Fruits, légumes, vêtements...)	m <sup>2</sup> /an		87,87 €		
									Présentoirs, tourniquets à journaux, à cartes postales ou publicitaires	m <sup>2</sup> /linéaire/a		45,18 €		
									Kiosque de vente immobilière (bureau de vente)	m <sup>2</sup> /mois		45,18 €		
Terrasses	Terrasses fermées	m <sup>2</sup> /an		32,29 €										
				Terrasses ouvertes	m <sup>2</sup> /an		27,64 €							
Toumages	Prises de vues cinématographiques	1/2 journée			297,34 €									



## DECISION MUNICIPALE

8.9 - Culture

Date d'affichage :

### **OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION COLLEGE AU CINEMA AU PROFIT DU DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire prise sur la base des strictes dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu le projet de convention école et cinéma sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) avec le Département,

#### **CONSIDERANT :**

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne consent à ce que le Cinéma André Malraux – 29 avenue de Verdun – 92390 Villeneuve-la-Garenne,

Que le Ministère de l'Education nationale et du ministère de la Culture, dans le cadre de l'opération « Collège au cinéma » qui est une action pédagogique et culturelle visant à sensibiliser les collégiens au 7<sup>ème</sup> art,

Que le dispositif « Collège au cinéma » permet aux élèves de voir trois films contemporains ou de patrimoine en version originale. A partir d'une liste d'une cinquantaine de titres fournie par le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), le comité de pilotage départemental auquel participent des représentants du Département, de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), du Rectorat de l'Académie de Versailles, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), d'exploitants de salles de cinéma et d'enseignants, sélectionne les films,

Que les séances auront lieu chaque trimestre en salle de cinéma pendant le temps scolaire,

Que grâce à l'accompagnement pédagogique prodigué par les enseignants et les partenaires culturels, les collégiens acquièrent les bases d'une culture cinématographique,

Que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la signature de la convention « Collège au cinéma » entre la Commune (92390) et le Département des Hauts-de-Seine,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne et le Département des Hauts-de-Seine s'engagent à respecter un ensemble d'obligations contractuellement définies.

#### **DECIDE :**

D'approuver la convention « collège au cinéma » entre la Commune (92390) et le Département des Hauts-de-Seine,

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20221220-DCM189-AI  
0923 00 0000 - Secrétariat - 03/01/2023

**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 20 décembre 2022

**Le Maire,**



**Pascal PELAIN**

**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller régional d'Île-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du  
Grand Paris**



Service Actions Educatives

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 05 JAN. 2023

**OBJET :** Adhésion à l'association du Réseau Français des Villes Educatrices pour l'année 2022

### LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération municipale en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°12/0177 du Conseil municipal en date du 11 février 2021 portant adhésion à l'association du Réseau Français des Villes Educatrices (RFVE),

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de devenir membre du Réseau Français des Villes Educatrices,

**CONSIDERANT** que le Réseau Français des Villes Educatrices (RFVE) est un réseau territorial de l'association internationale des villes éducatrices,

**CONSIDERANT** que cette association a pour but de développer au niveau national les orientations de la Charte des Villes Educatrices,

**CONSIDERANT** que ses objectifs sont les suivants :

- échanger des informations,
- confronter des expériences,
- organiser des rencontres régulières afin de développer de nouveaux liens et de débattre de tout sujet s'inscrivant dans les orientations définie par la Charte des villes éducatrices,
- développer une capacité collective à s'exprimer sur des orientations ou décisions nationales développées par les villes,
- organiser des conférences, des rencontres régulières au niveau national ou régional,
- représenter les villes dans des groupes de travail institutionnels,
- favoriser la publication de document, de réflexion et d'analyse,
- rencontrer les partenaires institutionnels et les ministères dont les décisions concernent les politiques de la Ville,

**CONSIDERANT** que, compte tenu de son engagement fort dans les politiques éducatives depuis de nombreuses années, il est proposé de renouveler l'adhésion en 2022 à ce réseau,

**CONSIDERANT** que le montant de la cotisation pour les villes de 20 000 à 39 999 habitants s'élève à 375 euros par an,

## **DECIDE :**

De renouveler l'adhésion au Réseau Français des Villes Educatrices pour l'année 2022,  
De verser la cotisation annuelle d'un montant de 375 euros,  
De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## **DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales,

Que les statuts de l'association ainsi que la charte des villes éducatrices sont consultables au service des sécurités juridiques,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 05 JAN. 2023



**Pascal PELAIN**

**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**



3.5.3 - Convention d'occupation

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 05 JAN. 2023

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHALET ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «LE SECRET DE LA NATURE» DANS LE CADRE DU MARCHE DE NOEL 2022**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 188 concernant l'application d'un tarif pour la mise à disposition d'un chalet sur le territoire de la ville de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « LE SECRET DE LA NATURE »,

### **CONSIDERANT :**

Que dans le cadre de la programmation des animations de Noël 2022, la Ville organise un marché de Noël du 16 au 24 décembre permettant au public Villénogarennois de pouvoir se restaurer et acquérir des objets à offrir,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un chalet situé sis 28 avenue de Verdun, dans le parc de l'Hôtel de Ville à la société «LE SECRET DE LA NATURE» dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022,

Que la Société « LE SECRET DE LA NATURE » bénéficiera de cet emplacement du 16 au 24 décembre 2022,

Que le marché de Noël sera ouvert au public du lundi au jeudi de 11h-20h et les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM191-CC  
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Que le projet de convention vaut occupation temporaire à titre précaire et révocable du domaine public communal pour la société au sens des dispositions de l'article L.2122-1 3° du code général des personnes publiques puis de l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 à la propriété des personnes publiques,

**DECIDE :**

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « LE SECRET DE LA NATURE » pour l'exploitation d'un chalet dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022 moyennant le paiement d'une redevance journalière de 21.76TTC.

**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

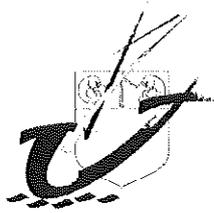
Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **05 JAN. 2023**

**Pascal Pelain**

**Maire de Villeneuve-la-Garenne**  
**Conseiller Régional d'Ile-de-France**  
**Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition d'un chalet de Noël dans le parc  
de l'Hôtel de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société  
« LE SECRET DE LA NATURE »**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM191-CC  
Date de réception préfecture : 05/01/2023

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

**La commune de Villeneuve-la-Garenne**, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

**La Société « LE SECRET DE LA NATURE »**, dont le siège social est situé 6A rue Roland Garros - 94190 Villeneuve Saint Georges, et représentée par **Monsieur EL RHAZI Mounir**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parc de l'Hôtel de Ville à la société « LE SECRET DE LA NATURE » dans le cadre de l'organisation du marché de Noël prévu du 16 au 24 décembre 2022.

Dans le cadre de l'organisation du marché de Noël, la Ville organise un événement permettant de proposer l'installation de chalets de vente de nourriture, d'artisanat, de boissons... en direction du public Villenogarennois.

La Société « LE SECRET DE LA NATURE » bénéficiera d'un chalet durant toute la période du 16 au 24 décembre 2022.

#### **Article 2 : Durée de la présente convention**

La présente convention sera conclue à compter du 16 au 24 Décembre 2022.

### **Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.**

Le parc de l'Hôtel de Ville sera aménagé en marché de Noël de façon à ce que le public Villenogarennois puisse se restaurer et acquérir des objets à offrir ;

Le chalet sera mis à disposition de la société LE SECRET DE LA NATURE au plus tard le 16 décembre. Le marché de Noël sera ouvert au public

- du lundi au jeudi de 11h-20h
- les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h

La société « LE SECRET DE LA NATURE » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

Une prise électrique sera fournie. Chaque chalet sera équipé d'une puissance de 3KW.

Aucun groupe électrogène n'est toléré, de même qu'aucune sonorisation individuelle et branchement individuel d'eau ne seront autorisés.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

### **Article 4 : Obligations à la charge respective des parties**

#### **4.1 - Obligations à la charge de la Société « LE SECRET DE LA NATURE »**

La société «LE SECRET DE LA NATURE » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant du 16 au 24 décembre au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son chalet ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société «LE SECRET DE LA NATURE » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

#### **4.2 - Obligations à la charge de la Ville**

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du chalet;
- Fournir un branchement électrique conforme ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

#### **Article 5 : Conditions financières**

La mise à disposition du chalet à la société « LE SECRET DE LA NATURE » est effectuée moyennant une redevance de 21.76 par jour, conformément aux tarifs adoptés par la délibération municipale du 23 juin 2022.

#### **Article 6 : Responsabilités de la société « LE SECRET DE LA NATURE »**

La société « LE SECRET DE LA NATURE » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

#### **Article 7 : Différends et litiges**

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

#### **Article 8 : Résiliation de la présente convention**

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230105-DCM191-CC Date de réception préfecture : 05/01/2023
--

- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...)

**Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention**

La présente convention est exécutoire à compter du 16 décembre 2022 pour toute la durée de la manifestation.

**Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le

**Pour la Ville :**

**Pour la société:**

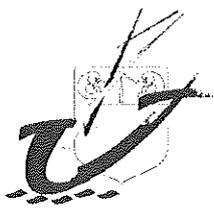
**Le Maire**

**Le Gérant**

  
**Pascal PLECKIN**  
Conseiller régional de l'Île de France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

  
**Mounir EL RHAZI**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM191-CC  
Date de réception préfecture : 05/01/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition d'un chalet de Noël dans le parc  
de l'Hôtel de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société  
« LA FOLIE »**

### **Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.**

Le parc de l'Hôtel de Ville sera aménagé en marché de Noël de façon à ce que le public Villenogarenois puisse se restaurer et acquérir des objets à offrir ;

Le chalet sera mis à disposition de la société LA FOLIE au plus tard le 16 décembre. Le marché de Noël sera ouvert au public

- du lundi au jeudi de 11h-20h
- les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h

La société « LA FOLIE » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

Une prise électrique sera fournie. Chaque chalet sera équipé d'une puissance de 3KW.

Aucun groupe électrogène n'est toléré, de même qu'aucune sonorisation individuelle et branchement individuel d'eau ne seront autorisés.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

### **Article 4 : Obligations à la charge respective des parties**

#### **4.1 - Obligations à la charge de la Société « LA FOLIE »**

La société «LA FOLIE » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant du 16 au 24 décembre au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son chalet ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.

- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...)

**Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention**

La présente convention est exécutoire à compter du 16 décembre 2022 pour toute la durée de la manifestation.

**Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le

**Pour la Ville :**

**Le Maire**



**Pascal DELAIN**

**Conseiller régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

**Pour la société:**

**Le Gérant**

**Olivier CHANTEUX**



3.5.3 - Convention d'occupation

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **05 JAN. 2023**

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHALET ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «LA FOLIE» DANS LE CADRE DU MARCHE DE NOEL 2022**

***LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,***

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 188 concernant l'application d'un tarif pour la mise à disposition d'un chalet sur le territoire de la ville de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « LA FOLIE »,

***CONSIDERANT :***

Que dans le cadre de la programmation des animations de Noël 2022, la Ville organise un marché de Noël du 16 au 24 décembre permettant au public Villénogarennois de pouvoir se restaurer et acquérir des objets à offrir,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un chalet situé sis 28 avenue de Verdun, dans le parc de l'Hôtel de Ville à la société «LA FOLIE» dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022,

Que la Société « LA FOLIE » bénéficiera de cet emplacement du 16 au 24 décembre 2022,

Que le marché de Noël sera ouvert au public du lundi au jeudi de 11h-20h et les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Que le projet de convention vaut occupation temporaire à titre précaire et révoquant du domaine public communal pour la société au sens des dispositions de l'article L.2122-1 3° du code

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM192-CC  
Date de réception préfecture : 05/01/2023

général des personnes publiques puis de l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 à la propriété des personnes publiques,

**DECIDE :**

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « LA FOLIE » pour l'exploitation d'un chalet dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022 moyennant le paiement d'une redevance journalière de 21.76TTC.

**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **05 JAN. 2023**

**Pascal Pelain**

**Maire de Villeneuve-la-Garenne**  
**Conseiller Régional d'Ile-de-France**  
**Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**



3.5.3 - Convention d'occupation

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **05 JAN. 2023**

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHALET ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «TOUREGARGAR» DANS LE CADRE DU MARCHE DE NOEL 2022**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 188 concernant l'application d'un tarif pour la mise à disposition d'un chalet sur le territoire de la ville de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « TOUREGARGAR »,

**CONSIDERANT :**

Que dans le cadre de la programmation des animations de Noël 2022, la Ville organise un marché de Noël du 16 au 24 décembre permettant au public Villénogarennois de pouvoir se restaurer et acquérir des objets à offrir,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un chalet situé sis 28 avenue de Verdun, dans le parc de l'Hôtel de Ville à la société «TOUREGARGAR» dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022,

Que la Société « TOUREGARGAR » bénéficiera de cet emplacement du 16 au 24 décembre 2022,

Que le marché de Noël sera ouvert au public du lundi au jeudi de 11h-20h et les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM193-CC  
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Que le projet de convention vaut occupation temporaire à titre précaire et révoquant du domaine public communal pour la société au sens des dispositions de l'article L.2122-1 3° du code général des personnes publiques puis de l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 à la propriété des personnes publiques,

**DECIDE :**

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « TOUREGARGAR » pour l'exploitation d'un chalet dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022 moyennant le paiement d'une redevance journalière de 21.76TTC.

**DIT :**

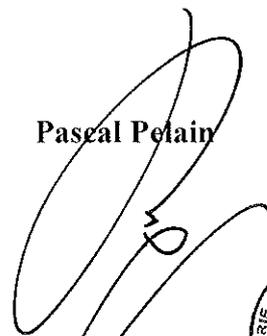
Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

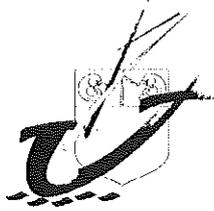
Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **05 JAN. 2023**

Pascal Pelain



Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris





REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition d'un chalet de Noël dans le parc  
de l'Hôtel de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société  
« TOUREGARGAR »**

10/10/2023  
10/10/2023  
10/10/2023

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

**La commune de Villeneuve-la-Garenne**, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

**La Société « TOUREGARGAR »**, dont le siège social est situé 1 Avenue du general maistre – 75014 Paris, et représentée par **Madame Kadi TOURE**, Gérante,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parc de l'Hôtel de Ville à la société « TOUREGARGAR » dans le cadre de l'organisation du marché de Noël prévu du 16 au 24 décembre 2022.

Dans le cadre de l'organisation du marché de Noël, la Ville organise un événement permettant de proposer l'installation de chalets de vente de nourriture, d'artisanat, de boissons... en direction du public Villenogarennois.

La Société « TOUREGARGAR » bénéficiera d'un chalet durant toute la période du 16 au 24 décembre 2022.

#### Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention sera conclue à compter du 16 au 24 Décembre 2022.

### **Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.**

Le parc de l'Hôtel de Ville sera aménagé en marché de Noël de façon à ce que le public Villenogarennois puisse se restaurer et acquérir des objets à offrir ;

Le chalet sera mis à disposition de la société TOUREGARGAR au plus tard le 16 décembre. Le marché de Noël sera ouvert au public

- du lundi au jeudi de 11h-20h
- les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h

La société « TOUREGARGAR » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

Une prise électrique sera fournie. Chaque chalet sera équipé d'une puissance de 3KW.

Aucun groupe électrogène n'est toléré, de même qu'aucune sonorisation individuelle et branchement individuel d'eau ne seront autorisés.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

### **Article 4 : Obligations à la charge respective des parties**

#### **4.1 - Obligations à la charge de la Société « TOUREGARGAR »**

La société «TOUREGARGAR» s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant du 16 au 24 décembre au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son chalet ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société «TOUREGARGAR» n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

#### **4.2 - Obligations à la charge de la Ville**

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du chalet;
- Fournir un branchement électrique conforme ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

#### **Article 5 : Conditions financières**

La mise à disposition du chalet à la société « TOUREGARGAR » est effectuée moyennant une redevance de 21.76 par jour, conformément aux tarifs adoptés par la délibération municipale du 23 juin 2022.

#### **Article 6 : Responsabilités de la société « TOUREGARGAR »**

La société « TOUREGARGAR » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

#### **Article 7 : Différends et litiges**

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

#### **Article 8 : Résiliation de la présente convention**

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230105-DCM193-CC Date de réception préfecture : 05/01/2023
--

- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...)

**Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention**

La présente convention est exécutoire à compter du 16 décembre 2022 pour toute la durée de la manifestation.

**Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le

**Pour la Ville :**

**Le Maire**


**Pascal PELAIN**  
Conseiller régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

**Pour la société:**

**La Gérante**

**Kadi TOURE**



Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM193-CC  
Date de réception préfecture : 05/01/2023



## DECISION MUNICIPALE

3.5.3 - Convention d'occupation

Date d'affichage : **05 JAN. 2023**

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHALET ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «HOANG TUAN SAS » DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE NOËL 2022**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 188 concernant l'application d'un tarif pour la mise à disposition d'un chalet sur le territoire de la ville de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « HOANG TUAN SAS »,

### **CONSIDERANT :**

Que dans le cadre de la programmation des animations de Noël 2022, la Ville organise un marché de Noël du 16 au 24 décembre permettant au public Villénogarennois de pouvoir se restaurer et acquérir des objets à offrir,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un chalet situé sis 28 avenue de Verdun, dans le parc de l'Hôtel de Ville à la société «HOANG TUAN SAS » dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022,

Que la Société « HOANG TUAN SAS » bénéficiera de cet emplacement du 16 au 24 décembre 2022,

Que le marché de Noël sera ouvert au public du lundi au jeudi de 11h-20h et les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM194-CC  
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Que le projet de convention vaut occupation temporaire à titre précaire et révoquant du domaine public communal pour la société au sens des dispositions de l'article L.2122-1 3° du code général des personnes publiques puis de l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 à la propriété des personnes publiques,

**DECIDE :**

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « HOANG TUAN SAS » pour l'exploitation d'un chalet dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022 moyennant le paiement d'une redevance journalière de 21.76TTC.

**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

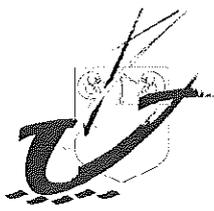
Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **05 JAN. 2023**

Pascal Pelain



**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition d'un chalet de Noël dans le parc  
de l'Hôtel de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société  
« HOANG TUAN SAS »**

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

**La commune de Villeneuve-la-Garenne**, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

**La Société « HOANG TUAN SAS »**, dont le siège social est situé 3 avenue Maximilien Robespierre  
– 94 400 Vitry Sur Seine- Romilly sur Andelle, et représentée par **Monsieur Lam Minh Hoang**,  
Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parc de l'Hôtel de Ville à la société « HOANG TUAN SAS » dans le cadre de l'organisation du marché de Noël prévu du 16 au 24 décembre 2022.

Dans le cadre de l'organisation du marché de Noël, la Ville organise un événement permettant de proposer l'installation de chalets de vente de nourriture, d'artisanat, de boissons... en direction du public Villenogarennois.

La Société « HOANG TUAN SAS » bénéficiera d'un chalet durant toute la période du 16 au 24 décembre 2022.

#### **Article 2 : Durée de la présente convention**

La présente convention sera conclue à compter du 16 au 24 Décembre 2022.

### **Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.**

Le parc de l'Hôtel de Ville sera aménagé en marché de Noël de façon à ce que le public Villenogarennois puisse se restaurer et acquérir des objets à offrir ;

Le chalet sera mis à disposition de la société HOANG TUAN SAS au plus tard le 16 décembre.  
Le marché de Noël sera ouvert au public

- du lundi au jeudi de 11h-20h
- les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h

La société « HOANG TUAN SAS » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

Une prise électrique sera fournie. Chaque chalet sera équipé d'une puissance de 3KW.

Aucun groupe électrogène n'est toléré, de même qu'aucune sonorisation individuelle et branchement individuel d'eau ne seront autorisés.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

### **Article 4 : Obligations à la charge respective des parties**

#### **4.1 - Obligations à la charge de la Société « HOANG TUAN SAS »**

La société « » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant du 16 au 24 décembre au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son chalet;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM194-CC  
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société «HOANG TUAN SAS » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

#### **4.2 - Obligations à la charge de la Ville**

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du chalet dès le Date ;
- Fournir un branchement électrique conforme ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

#### **Article 5 : Conditions financières**

La mise à disposition du chalet à la société « HOANG TUAN SAS » est effectuée moyennant une redevance de 21.76 par jour, conformément aux tarifs adoptés par la délibération municipale du 23 juin 2022.

#### **Article 6 : Responsabilités de la société « HOANG TUAN SAS »**

La société « HOANG TUAN SAS » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

#### **Article 7 : Différends et litiges**

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

#### **Article 8 : Résiliation de la présente convention**

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...)

### **Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention**

La présente convention est exécutoire à compter du 16 décembre 2022 pour toute la durée de la manifestation.

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le

**Pour la Ville :**

**Le Maire**



**Pascal PELAIN**  
Conseiller régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

**Pour la société:**

**Le Gérant**

**Lam Minh Hoang**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM194-CC  
Date de réception préfecture : 05/01/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition d'un chalet de Noël dans le parc de  
l'Hôtel de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société  
« LES RECETTES DE MAMIE LOU »**

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

**La commune de Villeneuve-la-Garenne**, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

**La Société « LES RECETTES DE MAMIE LOU »**, dont le siège social est situé 3, rue des jonquilles - 75014 Paris, et représentée par **Madame MFEGUE Marie Louise**, Gérante,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parc de l'Hôtel de Ville à la société « LES RECETTES DE MAMIE LOU » dans le cadre de l'organisation du marché de Noël prévu du 16 au 24 décembre 2022.

Dans le cadre de l'organisation du marché de Noël, la Ville organise un événement permettant de proposer l'installation de chalets de vente de nourriture, d'artisanat, de boissons... en direction du public Villenogarennois.

La Société « LES RECETTES DE MAMIE LOU » bénéficiera d'un chalet durant toute la période du 16 au 24 décembre 2022.

#### Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention sera conclue à compter du 16 au 24 Décembre 2022.

### **Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.**

Le parc de l'Hôtel de Ville sera aménagé en marché de Noël de façon à ce que le public Villenogarennois puisse se restaurer et acquérir des objets à offrir ;

Le chalet sera mis à disposition de la société LES RECETTES DE MAMIE LOU au plus tard le 16 décembre. Le marché de Noël sera ouvert au public

- du lundi au jeudi de 11h-20h
- les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h

La société « LES RECETTES DE MAMIE LOU » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

Une prise électrique sera fournie. Chaque chalet sera équipé d'une puissance de 3KW.

Aucun groupe électrogène n'est toléré, de même qu'aucune sonorisation individuelle et branchement individuel d'eau ne seront autorisés.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

### **Article 4 : Obligations à la charge respective des parties**

#### **4.1 - Obligations à la charge de la Société « LES RECETTES DE MAMIE LOU »**

La société «LES RECETTES DE MAMIE LOU » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant du 16 au 24 décembre au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son chalet ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société «LES RECETTES DE MAMIE LOU » n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

#### **4.2 - Obligations à la charge de la Ville**

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du chalet;
- Fournir un branchement électrique conforme ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

#### **Article 5 : Conditions financières**

La mise à disposition du chalet à la société « SCEA APICULTURE CHAMBRON » est effectuée moyennant une redevance de 21.76 par jour, conformément aux tarifs adoptés par la délibération municipale du 23 juin 2022.

#### **Article 6 : Responsabilités de la société « LES RECETTES DE MAMIE LOU »**

La société « LES RECETTES DE MAMIE LOU » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

#### **Article 7 : Différends et litiges**

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

#### **Article 8 : Résiliation de la présente convention**

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...)

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230105-DCM195-CC Date de réception préfecture : 05/01/2023
--

**Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention**

La présente convention est exécutoire à compter du 16 décembre 2022 pour toute la durée de la manifestation.

**Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le

**Pour la Ville :**



**Le Maire**

**Pascal PELAIN**  
**Conseiller régional d'Ile-de-France**  
**Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

**Pour la société:**

**Le Gérant**

**Marie Louise MFEGUE**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM195-CC  
Date de réception préfecture : 05/01/2023



3.5.3 - Convention d'occupation

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **05 JAN. 2023**

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHALET ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «LES RECETTES DE MAMIE LOU » DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE NOËL 2022**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 188 concernant l'application d'un tarif pour la mise à disposition d'un chalet sur le territoire de la ville de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « LES RECETTES DE MAMIE LOU »,

**CONSIDERANT :**

Que dans le cadre de la programmation des animations de Noël 2022, la Ville organise un marché de Noël du 16 au 24 décembre permettant au public Villénogarennois de pouvoir se restaurer et acquérir des objets à offrir,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un chalet situé sis 28 avenue de Verdun, dans le parc de l'Hôtel de Ville à la société «LES RECETTES DE MAMIE LOU » dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022,

Que la Société « LES RECETTES DE MAMIE LOU » bénéficiera de cet emplacement du 16 au 24 décembre 2022,

Que le marché de Noël sera ouvert au public du lundi au jeudi de 11h-20h et les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM195-CC  
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Que le projet de convention vaut occupation temporaire à titre précaire et révoquant du domaine public communal pour la société au sens des dispositions de l'article L.2122-1 3° du code général des personnes publiques puis de l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 à la propriété des personnes publiques,

**DECIDE :**

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « LES RECETTES DE MAMIE LOU » pour l'exploitation d'un chalet dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022 moyennant le paiement d'une redevance journalière de 21.76TTC.

**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **05 JAN. 2023**

Pascal Pelain



**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Île-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**



3.5.3 - Convention d'occupation

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **05 JAN. 2023**

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHALET ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «KITCHUAS» DANS LE CADRE DU MARCHE DE NOEL 2022**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 188 concernant l'application d'un tarif pour la mise à disposition d'un chalet sur le territoire de la ville de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « KITCHUAS »,

**CONSIDERANT :**

Que dans le cadre de la programmation des animations de Noël 2022, la Ville organise un marché de Noël du 16 au 24 décembre permettant au public Villénogarennois de pouvoir se restaurer et acquérir des objets à offrir,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un chalet situé sis 28 avenue de Verdun, dans le parc de l'Hôtel de Ville à la société «KITCHUAS» dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022,

Que la Société « KITCHUAS » bénéficiera de cet emplacement du 16 au 24 décembre 2022,

Que le marché de Noël sera ouvert au public du lundi au jeudi de 11h-20h et les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Que le projet de convention vaut occupation temporaire à titre précaire et révocable du domaine public communal pour la société au sens des dispositions de l'article L.2122-1 3° du code

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM196-CC  
Date de réception préfecture : 05/01/2023

général des personnes publiques puis de l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 à la propriété des personnes publiques,

**DECIDE :**

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « KITCHUAS » pour l'exploitation d'un chalet dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022 moyennant le paiement d'une redevance journalière de 21.76TTC.

**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

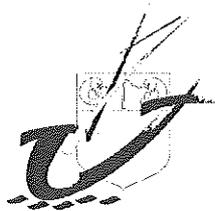
Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **05 JAN. 2023**

**Pascal Pétain**

**Maire de Villeneuve-la-Garenne**  
**Conseiller Régional d'Ile-de-France**  
**Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition d'un chalet de Noël dans le parc  
de l'Hôtel de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société  
« KITCHUAS »**

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

**La commune de Villeneuve-la-Garenne**, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

**La Société « KITCHUAS »**, dont le siège social est situé 16, rue Havy– 93 380 Pierrefitte sur Seine, et représentée par **Madame Jerez Zoila**, Gérante,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parc de l'Hôtel de Ville à la société « KITCHUAS » dans le cadre de l'organisation du marché de Noël prévu du 16 au 24 décembre 2022.

Dans le cadre de l'organisation du marché de Noël, la Ville organise un événement permettant de proposer l'installation de chalets de vente de nourriture, d'artisanat, de boissons... en direction du public Villenogarennois.

La Société « KITCHUAS » bénéficiera d'un chalet durant toute la période du 16 au 24 décembre 2022.

#### Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention sera conclue à compter du 16 au 24 Décembre 2022.

### **Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.**

Le parc de l'Hôtel de Ville sera aménagé en marché de Noël de façon à ce que le public Villenogarennois puisse se restaurer et acquérir des objets à offrir ;

Le chalet sera mis à disposition de la société KITCHUAS au plus tard le 16 décembre. Le marché de Noël sera ouvert au public

- du lundi au jeudi de 11h-20h
- les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h

La société « KITCHUAS » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

Une prise électrique sera fournie. Chaque chalet sera équipé d'une puissance de 3KW.

Aucun groupe électrogène n'est toléré, de même qu'aucune sonorisation individuelle et branchement individuel d'eau ne seront autorisés.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

### **Article 4 : Obligations à la charge respective des parties**

#### **4.1 - Obligations à la charge de la Société « KITCHUAS »**

La société «KITCHUAS » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant du 16 au 24 décembre au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son chalet ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société «KITCHUAS » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

#### **4.2 - Obligations à la charge de la Ville**

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du chalet;
- Fournir un branchement électrique conforme ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

#### **Article 5 : Conditions financières**

La mise à disposition du chalet à la société « KITCHUAS » est effectuée moyennant une redevance de 21.76 par jour, conformément aux tarifs adoptés par la délibération municipale du 23 juin 2022.

#### **Article 6 : Responsabilités de la société « KITCHUAS »**

La société « KITCHUAS » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

#### **Article 7 : Différends et litiges**

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

#### **Article 8 : Résiliation de la présente convention**

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230105-DCM196-CC Date de réception préfecture : 05/01/2023
--

- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...)

**Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention**

La présente convention est exécutoire à compter du 16 décembre 2022 pour toute la durée de la manifestation.

**Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le

**Pour la Ville :**

Le Maire



**Pascal PELAIN**  
Conseiller régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

**Pour la société:**

La Gérante

**Zoila JEREZ**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM196-CC  
Date de réception préfecture : 05/01/2023



3.5.3 - Convention d'occupation

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **05 JAN. 2023**

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHALET ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «LE MAITRE GOURMET» DANS LE CADRE DU MARCHE DE NOEL 2022**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 188 concernant l'application d'un tarif pour la mise à disposition d'un chalet sur le territoire de la ville de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « LE MAITRE GOURMET »,

**CONSIDERANT :**

Que dans le cadre de la programmation des animations de Noël 2022, la Ville organise un marché de Noël du 16 au 24 décembre permettant au public Villénogarennois de pouvoir se restaurer et acquérir des objets à offrir,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un chalet situé sis 28 avenue de Verdun, dans le parc de l'Hôtel de Ville à la société «LE MAITRE GOURMET» dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022,

Que la Société « LE MAITRE GOURMET » bénéficiera de cet emplacement du 16 au 24 décembre 2022,

Que le marché de Noël sera ouvert au public du lundi au jeudi de 11h-20h et les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM197-CC  
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Que le projet de convention vaut occupation temporaire à titre précaire et révocable du domaine public communal pour la société au sens des dispositions de l'article L.2122-1 3° du code général des personnes publiques puis de l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 à la propriété des personnes publiques,

**DECIDE :**

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « LE MAITRE GOURMET » pour l'exploitation d'un chalet dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022 moyennant le paiement d'une redevance journalière de 21.76TTC.

**DIT :**

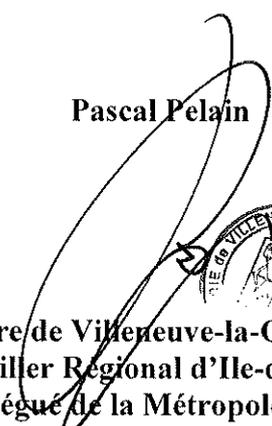
Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

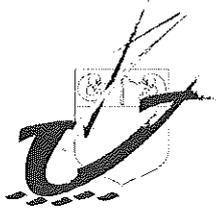
Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **05 JAN. 2023**

Pascal Pelain

  
  
Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition d'un chalet de Noël dans le parc  
de l'Hôtel de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société  
« LE MAITRE GOURMET »**

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

**La commune de Villeneuve-la-Garenne**, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

**La Société « LE MAITRE GOURMET »**, dont le siège social est situé 3 rue du docteur Bergonie – 27000 EVREUX, et représentée par **Monsieur Francis LINANT**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parc de l'Hôtel de Ville à la société « LE MAITRE GOURMET » dans le cadre de l'organisation du marché de Noël prévu du 16 au 24 décembre 2022.

Dans le cadre de l'organisation du marché de Noël, la Ville organise un événement permettant de proposer l'installation de chalets de vente de nourriture, d'artisanat, de boissons... en direction du public Villenogarennois.

La Société « LE MAITRE GOURMET » bénéficiera d'un chalet durant toute la période du 16 au 24 décembre 2022.

#### **Article 2 : Durée de la présente convention**

La présente convention sera conclue à compter du 16 au 24 Décembre 2022.

### **Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.**

Le parc de l'Hôtel de Ville sera aménagé en marché de Noël de façon à ce que le public Villenogarennois puisse se restaurer et acquérir des objets à offrir ;

Le chalet sera mis à disposition de la société LE MAITRE GOURMET au plus tard le 16 décembre. Le marché de Noël sera ouvert au public

- du lundi au jeudi de 11h-20h
- les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h

La société « LE MAITRE GOURMET » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

Une prise électrique sera fournie. Chaque chalet sera équipé d'une puissance de 3KW.

Aucun groupe électrogène n'est toléré, de même qu'aucune sonorisation individuelle et branchement individuel d'eau ne seront autorisés.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

### **Article 4 : Obligations à la charge respective des parties**

#### **4.1 - Obligations à la charge de la Société « LE MAITRE GOURMET »**

La société «LE MAITRE GOURMET » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant du 16 au 24 décembre au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son chalet ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société «LE MAITRE GOURMET » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

#### **4.2 - Obligations à la charge de la Ville**

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du chalet;
- Fournir un branchement électrique conforme ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

#### **Article 5 : Conditions financières**

La mise à disposition du chalet à la société « LE MAITRE GOURMET » est effectuée moyennant une redevance de 21.76 par jour, conformément aux tarifs adoptés par la délibération municipale du 23 juin 2022.

#### **Article 6 : Responsabilités de la société « LE MAITRE GOURMET »**

La société « LE MAITRE GOURMET » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

#### **Article 7 : Différends et litiges**

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

#### **Article 8 : Résiliation de la présente convention**

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230105-DCM197-CC Date de réception préfecture : 05/01/2023
--

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM197-CC  
Date de réception préfecture : 05/01/2023

- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...)

**Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention**

La présente convention est exécutoire à compter du 16 décembre 2022 pour toute la durée de la manifestation.

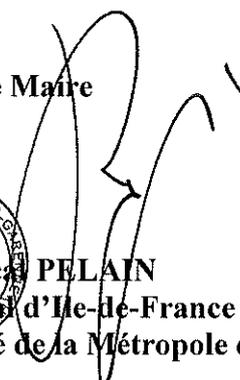
**Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le

**Pour la Ville :**

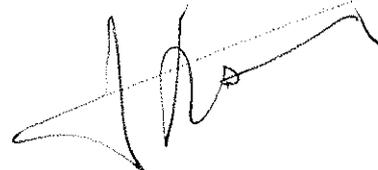
Le Maire

  
  
**Pascal PELAIN**  
Conseiller régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

**Pour la société:**

Le Gérant

**Francis LINANT**





3.5.3 - Convention d'occupation

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **05 JAN. 2023**

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHALET ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «KALAMU» DANS LE CADRE DU MARCHE DE NOEL 2022**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 188 concernant l'application d'un tarif pour la mise à disposition d'un chalet sur le territoire de la ville de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « KALAMU »,

**CONSIDERANT :**

Que dans le cadre de la programmation des animations de Noël 2022, la Ville organise un marché de Noël du 16 au 24 décembre permettant au public Villénogarennois de pouvoir se restaurer et acquérir des objets à offrir,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un chalet situé sis 28 avenue de Verdun, dans le parc de l'Hôtel de Ville à la société «KALAMU» dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022,

Que la Société « KALAMU » bénéficiera de cet emplacement du 16 au 24 décembre 2022,

Que le marché de Noël sera ouvert au public du lundi au jeudi de 11h-20h et les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Que le projet de convention vaut occupation temporaire à titre précaire et révoquant du domaine public communal pour la société au sens des dispositions de l'article L.2122-1 3° du code

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM198-CC  
Date de réception préfecture : 05/01/2023

général des personnes publiques puis de l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 à la propriété des personnes publiques,

**DECIDE :**

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « KALAMU » pour l'exploitation d'un chalet dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022 moyennant le paiement d'une redevance journalière de 21.76TTC.

**DIT :**

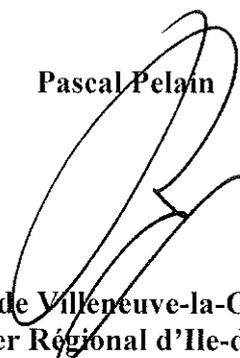
Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **05 JAN. 2023**

Pascal Pelain

  
  
Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition d'un chalet de Noël dans le parc  
de l'Hôtel de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société  
« KALAMU »**

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

**La commune de Villeneuve-la-Garenne**, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

**La Société « KALAMU »**, dont le siège social est situé 44, bd du Général de Gaulle – 94 370 BRY SUR MARNE, et représentée par **Monsieur MEZIANI Lucas**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parc de l'Hôtel de Ville à la société « KALAMU » dans le cadre de l'organisation du marché de Noël prévu du 16 au 24 décembre 2022.

Dans le cadre de l'organisation du marché de Noël, la Ville organise un événement permettant de proposer l'installation de chalets de vente de nourriture, d'artisanat, de boissons... en direction du public Villenogarennois.

La Société « KALAMU » bénéficiera d'un chalet de 6 m durant toute la période du 16 au 24 décembre 2022.

#### Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention sera conclue à compter du 16 au 24 Décembre 2022.

### **Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.**

Le parc de l'Hôtel de Ville sera aménagé en marché de Noël de façon à ce que le public Villenogarennois puisse se restaurer et acquérir des objets à offrir ;

Le chalet sera mis à disposition de la société KALAMU au plus tard le 16 décembre. Le marché de Noël sera ouvert au public

- du lundi au jeudi de 11h-20h
- les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h

La société « KALAMU » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

Une prise électrique sera fournie..

Aucun groupe électrogène n'est toléré, de même qu'aucune sonorisation individuelle et branchement individuel d'eau ne seront autorisés.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

### **Article 4 : Obligations à la charge respective des parties**

#### **4.1 - Obligations à la charge de la Société « KALAMU »**

La société «KALAMU » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant du 16 au 24 décembre au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son chalet ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société «KALAMU » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

#### **4.2 - Obligations à la charge de la Ville**

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du chalet;
- Fournir un branchement électrique conforme ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

#### **Article 5 : Conditions financières**

La mise à disposition du chalet à la société « KALAMU » est effectuée moyennant une redevance de 21.76 par jour, conformément aux tarifs adoptés par la délibération municipale du 23 juin 2022.

#### **Article 6 : Responsabilités de la société « KALAMU »**

La société « KALAMU » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

#### **Article 7 : Différends et litiges**

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

#### **Article 8 : Résiliation de la présente convention**

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230105-DCM198-CC Date de réception préfecture : 05/01/2023
--

- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...)

**Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention**

La présente convention est exécutoire à compter du 16 décembre 2022 pour toute la durée de la manifestation.

**Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le

**Pour la Ville :**

Le Maire



**PIERRE PELAIN**

Conseiller régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

**Pour la société:**

Le Gérant

**LUCAS MEZIANI**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM198-CC  
Date de réception préfecture : 05/01/2023



3.5.3 - Convention d'occupation

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **05 JAN. 2023**

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHALET ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «LES PASTELS DE KHADY» DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE NOEL 2022**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 188 concernant l'application d'un tarif pour la mise à disposition d'un chalet sur le territoire de la ville de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « LES PASTELS DE KHADY »,

### **CONSIDERANT :**

Que dans le cadre de la programmation des animations de Noël 2022, la Ville organise un marché de Noël du 16 au 24 décembre permettant au public Villénogarennois de pouvoir se restaurer et acquérir des objets à offrir,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un chalet situé sis 28 avenue de Verdun, dans le parc de l'Hôtel de Ville à la société «LES PASTELS DE KHADY» dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022,

Que la Société « LES PASTELS DE KHADY » bénéficiera de cet emplacement du 16 au 24 décembre 2022,

Que le marché de Noël sera ouvert au public du lundi au jeudi de 11h-20h et les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM199-CC  
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Que le projet de convention vaut occupation temporaire à titre précaire et révocable du domaine public communal pour la société au sens des dispositions de l'article L.2122-1 3° du code général des personnes publiques puis de l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 à la propriété des personnes publiques,

**DECIDE :**

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « LES PASTELS DE KHADY » pour l'exploitation d'un chalet dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022 moyennant le paiement d'une redevance journalière de 21.76TTC.

**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :

**05 JAN. 2023**

**Pascal Pelain**

**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**





REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Villeneuve-la-Garenne  
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition d'un chalet de Noël dans le parc  
de l'Hôtel de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société  
« LES PASTELS DE KHADY »**

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

**La commune de Villeneuve-la-Garenne**, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d’Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d’une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D’une part,

Et :

**La Société « LES PASTELS DE KHADY »**, dont le siège social est situé 45, rue Gabriel Peri – 91330 YERRES, et représentée par **Madame Khady NAM**, Gérante,

Ci-après dénommée « la société »,

D’autre part,

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d’un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parc de l’Hôtel de Ville à la société « LES PASTELS DE KHADY » dans le cadre de l’organisation du marché de Noël prévu du 16 au 24 décembre 2022.

Dans le cadre de l’organisation du marché de Noël, la Ville organise un événement permettant de proposer l’installation de chalets de vente de nourriture, d’artisanat, de boissons... en direction du public Villenogarennois.

La Société « LES PASTELS DE KHADY » bénéficiera d’un chalet durant toute la période du 16 au 24 décembre 2022.

#### Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention sera conclue à compter du 16 au 24 Décembre 2022.

### **Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.**

Le parc de l'Hôtel de Ville sera aménagé en marché de Noël de façon à ce que le public Villenogarennois puisse se restaurer et acquérir des objets à offrir ;

Le chalet sera mis à disposition de la société LES PASTELS DE KHADY au plus tard le 16 décembre. Le marché de Noël sera ouvert au public

- du lundi au jeudi de 11h-20h
- les vendredis, samedis et dimanche de 10h à 21h

La société « LES PASTELS DE KHADY » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

Une prise électrique sera fournie. Chaque chalet sera équipé d'une puissance de 3KW.

Aucun groupe électrogène n'est toléré, de même qu'aucune sonorisation individuelle et branchement individuel d'eau ne seront autorisés.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

### **Article 4 : Obligations à la charge respective des parties**

#### **4.1 - Obligations à la charge de la Société « LES PASTELS DE KHADY »**

La société «LES PASTELS DE KHADY » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant du 16 au 24 décembre au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son chalet ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société «LES PASTELS DE KHADY » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

#### **4.2 - Obligations à la charge de la Ville**

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du chalet;
- Fournir un branchement électrique conforme ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

#### **Article 5 : Conditions financières**

La mise à disposition du chalet à la société « LES PASTELS DE KHADY » est effectuée moyennant une redevance de 21.76 par jour, conformément aux tarifs adoptés par la délibération municipale du 23 juin 2022.

#### **Article 6 : Responsabilités de la société « LES PASTELS DE KHADY »**

La société « LES PASTELS DE KHADY » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

#### **Article 7 : Différends et litiges**

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

#### **Article 8 : Résiliation de la présente convention**

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230105-DCM199-CC Date de réception préfecture : 05/01/2023
--

- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...)

### **Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention**

La présente convention est exécutoire à compter du 16 décembre 2022 pour toute la durée de la manifestation.

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le

**Pour la Ville :**

Le Maire



Pascal PELAIN  
Conseiller régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

**Pour la société:**

La Gérante

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Khady NAM".

Khady NAM

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230105-DCM199-CC  
Date de réception préfecture : 05/01/2023